



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration
du plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi)
des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien,
Partie Ouest de la communauté de communes
des Vals du Dauphiné (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00485

DÉCISION du 5 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-000485, déposée le 9 août 2017 par la communauté de communes des Vals du Dauphiné, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des vallons de la Tour et de la vallée de l'Hien ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 20 septembre 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 11 août 2017 ;

Considérant, l'étendue du territoire concerné par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), objet de la présente demande d'examen au cas par cas, à savoir la partie Ouest du territoire de la communauté de communes des Vals du Dauphiné, composée de 18 communes représentant environ 35 000 habitants sur une superficie avoisinant 176 km² ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, les objectifs élevés portés par les orientations du projet de PLUi :

- la réalisation d'environ 3 600 logements entre 2018 et 2030, soient 1 100 logements de plus que ce qui a été constaté sur la période 2005-2016, pour une consommation foncière d'environ 140 hectares (soit une densité moyenne de 21,5 logements par hectares) ;
- une croissance démographique de 1,4 % par an pour les 12 ans à venir (2018-2029) ;

Considérant la richesse du patrimoine naturel présent sur le territoire, dont notamment :

- 21 zones naturelles d'intérêts écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I ;
- des corridors écologiques d'importance régionale identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), situés au Nord et au Sud de la continuité urbaine reliant Cessieu à St-Clair-de-la-Tour, ainsi que des corridors écologiques locaux boisés et aquatiques ;
- des zones humides répertoriées à l'inventaire départemental et à l'échelle locale, dont en particulier les étangs de Gôle, des Echerolles, de la Feuillée et le lac de Saint-Félix ;

Considérant que le territoire est exposé à des risques naturels et technologiques, rattachés en particulier à la présence de sites et sols pollués, aux enjeux portés par la carrière présente sur la commune de Cessieu et à des risques d'inondation aux abords de la rivière « la Bourbre » ;

Considérant que les documents transmis à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas ne permettent pas, en l'état, d'évaluer les impacts potentiels du projet de PLUi sur l'environnement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des vallons de la Tour et de la vallée de l'Hien justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des vallons de la Tour et de la vallée de l'Hien**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00485, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1